Institut national de recherche pour
l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

*Pouvoir Adjudicateur :*
*Groupement de commandes suivant :*

| | |
|---|---|
| *INRAE – Centre Ile-de-France Versailles-Saclay*<br>*RD10 – Route de Saint-Cyr*<br>*78026 VERSAILLES Cedex*<br>*Coordinateur du groupement* | *INRAE – Centre Ile-de-France Jouy-en-Josas - Antony*<br>*Domaine de Vilvert*<br>*78352 JOUY-EN-JOSAS Cedex* |

# CONTROLES REGLEMENTAIRES DES EQUIPEMENTS DE LABORATOIRE ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LES CENTRES ILE-DE-FRANCE- VERSAILLES-SACLAY ILE-DE-FRANCE JOUY-EN-JOSAS – ANTONY

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN AUX TROIS LOTS

Procédure formalisée (AOO) en application des articles L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

*ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE/ALLOTISSEMENT/FORME* 4

1.1. - Objet des accords-cadres 4

1.2. – Obligations du titulaire 5

1.3. – Lieux d'exécution lots 1 à 3 : 6

1.4. – Décomposition en lots/Tranches/Variantes/Options/Prestations Supplémentaires Eventuelles 6

Article 1.4.1 – Décomposition en lots 6

Article 1.4.2 – Décomposition en tranches 7

Article 1.4.3 – Options 7

Article 1.4.4 – Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) 7

Article 1.4.5 - Variantes 7

1.5. – Forme 7

1.6. – Exécutions complémentaires 7

*1.6.1 – Modification du contrat* 7

*1.6.2 – Réalisation de prestations similaires* 7

*ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE* 8

*ARTICLE 3 – COORDINATION DU MARCHE ET MODALITES D'EXECUTION* 8

*ARTICLE 4 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE - DÉLAIS D'EXÉCUTION* 8

*ARTICLE 5 – GENERALITES* 9

5.1. – Protection de la main d'œuvre 9

5.2. – Réparation des dommages 9

5.3. – Forme des communications 9

5.4. – Conformité au règlement européen 2016/679 -RGPD 9

Obligation de sécurisation des données 10

5.4.1 Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle 10

5.5. – Assurances 10

5.6 – Autres obligations 11

5.6.1 – Obligations relatives à la sous-traitance 11

5.6.2 – Obligation de confidentialité 11

*ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE* 12

*ARTICLE 7 – DEVELOPPEMENT DURABLE* 12

Article 7.1 – Clause environnementale 12

Article 7.2 – Clause sociale 12

*ARTICLE 8 – ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR)* 13

*ARTICLE 9 – REGLEMENTATION GENERALE* 13

*ARTICLE 10 – PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS* 13

Article 10.1 – Contenu des prix 13

Article 10. 2 – Révision des prix 13

Article 10.3 – Echéancier de paiement 14
Article 10.4 – Modalités de paiement 14
*ARTICLE 11– PENALITES 15*
*ARTICLE 12 –CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE 15*
*ARTICLE 13 – AVANCE 16*
*ARTICLE 14 – VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS 16*
*ARTICLE 15– PROPRIETE INTELLECTUELLE 17*
*ARTICLE 16– PLAN DE PROGRES 17*
Article 16.1 – Indicateurs de performance 17
Article 16.2 – Réunions de suivi 18
Article 16.3 – Bilan annuel 18
*ARTICLE 17 – MODIFICATIONS RELATIVE AU(X) TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE 18*
*ARTICLE 18– DEFAILLANCE DU/DES TITULAIRE(S) 19*
*ARTICLE 19– RESILIATION 19*
*ARTICLE 20. REDRESSEMENT – LIQUIDATION JUDICIAIRE 19*
*ARTICLE 21 – LITIGES 19*
*ARTICLE 22 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 19*

Administration contractante :

Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE)
Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST)

Le présent marché est passé dans le cadre d'une convention de groupement de commandes constitué pour une durée indéterminée à partir du 1er aout 2018, signée entre les centres INRAE de recherche suivants, en leur nom et pour le compte des unités qui y sont administrativement rattachées :

| | |
|---|---|
| **Centre INRAE IDF- VERSAILLES-SACLAY**<br>RD10 route de Saint-Cyr - 78026 VERSAILLES<br>*Représenté par son Président de centre, Olivier SANDRA*<br><br>*Désigné représentant du pouvoir adjudicateur* | **Centre INRAE IDF-JOUY-EN-JOSAS-ANTONY**<br>Domaine de Vilvert - 78352 JOUY-EN-JOSAS<br>1 rue Pierre Gilles de Gennes - 92160 ANTONY<br>*Représenté par sa Présidente de centre, Nathalie TOUZE*<br><br>*Désignée représentante du pouvoir adjudicateur* |

La convention constitutive du groupement confie au centre Ile-de-France VERSAILLES-SACLAY, la charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres conformément aux articles L2113-6 à L2113-7 du code de la commande publique.

Le centre IDF – VERSAILLES-SACLAY, est responsable de la procédure jusqu'à la notification du marché. L'exécution du marché est réglée dans les conditions décrites dans les pièces de la consultation du marché.

# ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE/ALLOTISSEMENT/FORME

## *1.1. - Objet des accords-cadres*

La présente consultation concerne des prestations de contrôles règlementaires des équipements de laboratoire et prestations associées pour les centres INRAE Ile-de-France, dans les domaines suivants :

1. Équipements de ventilation spécifique de laboratoire
2. Équipements sous pression
3. Centrifugeuses de laboratoire.

Les prestations associées comprennent à minima les éléments suivants :

- La réalisation des contrôles réglementaires ;
- Remise et envoi des rapports de contrôle ;
- Mise à disposition d'une plateforme ou d'un espace tel qu'un serveur permettant le téléchargement des rapports et leur conservation ;
- Obligation de conseil.

Les contrôles et vérifications règlementaires peuvent prendre la forme suivante :

- Vérifications initiales de mise en service
- Vérifications périodiques règlementaires
- Vérifications périodiques de requalification
- Vérifications à la demande.

Les vérificateurs et/ou les laboratoires désignés par le titulaire devront être habilités pour effectuer les missions.

Les titulaires se conformeront au règlement intérieur du site, et en particulier aux conditions d'accès dans les zones protégées contre les actes de malveillance ou dans les zones présentant des risques particuliers.

*Codes CPV : 71630000 – Services de contrôle et d'essais techniques*
https://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:074:0001:0375:FR:PDF

### *1.2. – Obligations du titulaire*

Le titulaire est tenu, pour l'exécution des prestations objet du marché, d'une **obligation de moyens renforcée**.

À ce titre, il s'engage à :

- Mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Respecter strictement les dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que les normes et référentiels techniques en vigueur à la date d'exécution des prestations ;
- Affecter des personnels dûment qualifiés, formés et habilités, et, le cas échéant, titulaires des accréditations requises ;
- Réaliser les contrôles selon les règles de l'art et les procédures reconnues dans le domaine concerné.

Le titulaire est seul responsable des méthodes et moyens qu'il met en œuvre pour atteindre les objectifs du marché.

Indépendamment de l'obligation de moyens définie ci-dessus, le titulaire est tenu d'une **obligation de résultat** pour les éléments suivants :

1. Réalisation des prestations
    - Exécution complète des contrôles prévus au marché, selon les périodicités définies ;
    - Respect du périmètre contractuel des équipements à contrôler.
2. Délais
    - Respect des délais d'intervention fixés au marché ou dans les bons de commande ;
    - Remise des rapports dans les délais contractuels.
3. Livrables
    - Production de rapports conformes aux exigences réglementaires et contractuelles ;
    - Exhaustivité des informations : identification des équipements, description des contrôles réalisés, relevé des mesures, qualification des non-conformités, hiérarchisation des observations, préconisations ;
    - Exploitabilité des rapports par INRAE (clarté, structuration, traçabilité).
4. Conformité administrative
    - Validité des accréditations et certifications requises pendant toute la durée du marché ;
    - Transmission des justificatifs à première demande.

Tout manquement à ces obligations pourra donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions prévues au marché.

### *1.3. – Lieux d'exécution lots 1 à 3 :*

| CENTRE | SITE/ADRESSE |
|---|---|
| CENTRE ILE-DE-FRANCE VERSAILLES-SACLAY | **Site de Versailles** - RD 10 – Route de Saint-Cyr - 78026 VERSAILLES |
| | **Site de Grignon** – Ferme expérimentale - 1 avenue Lucien Brétignières – 78850 THIVERVAL-GRIGNON : chèvrerie |
| | **Site de Gif-sur-Yvette** – IDEEV – Plateau du Moulon – 91190 GIF-SUR-YVETTE |
| | **Site de Saclay – Campus Agro Paris-Saclay** - 22 place de l'agronomie - 91120 Palaiseau |
| | **Site d'Orsay** - Parc Eiffel Paris Saclay- 2 rue Jean Rostand – Bâtiment 2 - 91400 ORSAY |
| CENTRE ILE-DE-FRANCE JOUY-EN-JOSAS - ANTONY | **Site de Jouy-en-Josas** - Domaine de Vilvert - 78352 JOUY-EN-JOSAS CEDEX |
| | **Site d'Antony** – 1 rue Pierre-Gilles de Gennes – CS 10030 – 92761 ANTONY Cedex |
| | **Site de Boissy-le-Châtel**– 9 rue de Rebais – 77169 BOISSY-LE-CHATEL |

*Sites Internet de référence :*

- Institut de recherche finalisée INRAE : www.inrae.fr
- Centres INRAE : https://www.inrae.fr/centres

### *1.4. – Décomposition en lots/Tranches/Variantes/Options/Prestations Supplémentaires Eventuelles*

#### Article 1.4.1 – Décomposition en lots

Les prestations sont dévolues en lots séparés au sens de l'article L 2113-10 du code de la commande publique.

| Numéro du lot | Objet | Forme du marché | Montant estimatif annuel (non contractuel) | Seuil maximum sur la durée totale du marché |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Contrôles règlementaires des **équipements de ventilation spécifique de laboratoire** et prestations associées pour les centres IDF Versailles-Saclay et Jouy-en-Josas - Antony | Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande | 50 000,00 € HT | 240 000 €HT |
| 2 | Contrôles règlementaires des **équipements sous pression** et prestations associées pour les centres IDF Versailles-Saclay et Jouy-en-Josas - Antony | Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande | 40 000 € HT | 200 000 €HT |
| 3 | Contrôles règlementaires des **centrifugeuses de laboratoire** et prestations associées pour les centres IDF Versailles-Saclay et Jouy-en-Josas - Antony | Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande | 50 000 €HT | 240 000 €HT |

Chaque lot est traité en marchés séparés. Les soumissionnaires peuvent se présenter à un ou à l'ensemble des lots et peuvent répondre seuls ou en groupement.

### Article 1.4.2 – Décomposition en tranches

Sans objet.

### Article 1.4.3 – Options

Les options correspondent à une notion du droit de l'Union Européenne. Elles constituent des prestations susceptibles de s'ajouter, sans remise en concurrence, aux prestations commandées de manière ferme dans le cadre du marché public et qui doivent être prévues dans le contrat initial. Il s'agit, dans le cas du présent accord-cadre, de marchés publics de services similaires et des reconductions.

### Article 1.4.4 – Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

Le dossier ne contient pas de Prestations Supplémentaires Eventuelles en rapport direct avec l'objet du marché, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

### Article 1.4.5 - Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées. Les soumissionnaires doivent obligatoirement présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation.

## *1.5. – Forme*

**Les lots 1, 2 et 3 sont des accords-cadres mono-attributaires** à bons de commande, au sens des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Les accords-cadres sont sans seuil minimum mais avec un seuil annuel maximum indiqué à l'article 2.1 du présent RC.

## *1.6. – Exécutions complémentaires*

### *1.6.1 – Modification du contrat*

L'accord-cadre prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique.

Clauses de réexamen

Une clause de réexamen peut être mise en œuvre dans les cas suivants :

En cas de changement de périmètre, d'ajout ou de retrait d'équipement(s) non listé(s) dans le bordereau des prix unitaires, d'ajout de prestation(s) telle que la saisie des rapports dans le cadre de la Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO), pour intégrer les incidences financières, le cas échéant, du plan de progrès prévu à l'article 16 du présent CCAP, en cas de modification des seuils maximum de l'accord-cadre n'entraînant pas de modification substantielle de ce dernier, l'accord-cadre pourra être modifié selon les dispositions de l'article R2194-1 du Code précité.

La prise en compte de toute situation imprévisible en raison d'une crise sanitaire, d'une crise énergétique, d'une hausse des prix des matières premières ou autre pourra également faire l'objet d'un réexamen, afin d'ajuster les prestations en conséquence et d'éviter toute situation de blocage. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les modifications seront matérialisées par un avenant signé des deux parties.

### *1.6.2 – Réalisation de prestations similaires*

Des marchés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement, en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

## ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

**Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS,** les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité, pour chaque lot :

a) Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (AE) (*par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS, il est précisé que seule une copie de l'acte d'engagement est notifiée au titulaire du marché) ;*
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Les modifications éventuelles ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieurs à la notification du marché ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché (CCAP), commun aux trois lots, dont l'exemplaire conservé par INRAE fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) spécifique à chaque lot ;
- L'offre technique du titulaire, constituée du cadre de réponse technique, social et environnemental.

b) Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, ci-après désigné le CCAG-FCS *;*
- Les normes et règlements nationaux relatifs au domaine objet du marché.

Toute clause, portée dans les catalogues, tarifs, offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-dessus, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

## ARTICLE 3 – COORDINATION DU MARCHE ET MODALITES D'EXECUTION

Le centre INRAE Ile-de-France - Versailles-Saclay est désigné coordinateur des marchés.

Il a notamment en charge le suivi et la mise à jour des bordereaux des prix unitaires (BPU) et de toutes modifications susceptibles d'impacter la rédaction du cahier des charges.

En revanche, l'exécution et le suivi des prestations relève de chaque centre INRAE concerné.

## ARTICLE 4 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE - DÉLAIS D'EXÉCUTION

La durée de chaque lot est **d'un (1) an ferme** à compter du 1er janvier 2027 ou de la date de notification si cette dernière est postérieure au 01/01/2027.

Chaque lot est reconductible tacitement trois (3) fois un (1) an, du 1er janvier de l'année civile en cours jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

Les titulaires ne peuvent pas refuser la reconduction.

Dans le cas où INRAE ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il adressera sa décision de non reconduction au titulaire trois (3) mois au moins avant l'échéance de la période en cours. Cette non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les délais d'exécution seront indiqués dans les bons de commande, dans la limite maximum des délais indiqués dans les documents du marché.

# ARTICLE 5 – GENERALITES

## *5.1. – Protection de la main d'œuvre*

Il est fait notamment application de l'article L.8222-6 du code du travail.

Par ailleurs, en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique et des articles L.8222-1 (cocontractant établi en France) ou L.8222-4 (cocontractant intervenant sur le territoire national établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six (6) mois et jusqu'à la fin du marché, les pièces et attestations à jour justifiant de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales. Ces pièces et attestations sont transmises par le titulaire (mandataire, cotraitants et sous-traitants) à INRAE.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Si le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, INRAE se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

## *5.2. – Réparation des dommages*

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens d'INRAE par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par INRAE, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge d'INRAE.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute d'INRAE, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par INRAE au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit INRAE contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

## *5.3. – Forme des communications*

En complément de l'article 3.1 du CCAG-FCS, si aucune forme particulière de communication n'est expressément imposée par le présent marché, tout échange de communication (information, décision, engagement…) écrite peut être réalisé par télécopie et/ou courrier électronique (e-mail) qui sont reconnus par les parties comme débuts de preuve. D'une manière générale, l'émetteur d'une communication doit s'assurer que le destinataire en a bien pris connaissance.

## *5.4. – Conformité au règlement européen 2016/679 -RGPD*

Concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees.), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
  L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : https://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd

- En complément de la clause de confidentialité prévue au présent CCAP et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.

ENGAGEMENT DU TITULAIRE
Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché.
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.

#### 5.4.1 Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.

Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.

### *5.5. – Assurances*

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard d'INRAE et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

Il doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment, durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande d'INRAE et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## *5.6 – Autres obligations*

### *5.6.1 – Obligations relatives à la sous-traitance*

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties des marchés subséquents, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

Le sous-traitant détient obligatoirement les certifications et agréments requis de l'entreprise titulaire (en cours de validité) pour l'exécution des prestations qui lui sont sous-traitées.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par INRAE.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours d'exécution de l'accord-cadre selon les modalités définies aux articles L2193-4 à L2193-7 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial (Les formulaires de déclaration du candidat | economie.gouv.fr) ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner découlant des articles L2141-1 à L2141-5 du Code de la commande publique.

En cas de non déclaration de sous-traitance, quel que soit le rang de celle-ci, le sous-traitant concerné devra immédiatement cesser sa prestation. Le titulaire de l'accord-cadre sera mis en demeure de régulariser la situation. Une pénalité de 1 000 € lui sera immédiatement appliquée. Le défaut de communication de l'acte spécial de sous-traitance, un mois après avoir été mis en demeure de le fournir, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 32.1 du CCAG-FCS (résiliation du marché).

Si, sans motif valable, le titulaire n'a pas remis à INRAE le contrat de sous-traitance ou la justification de la fourniture d'une caution en l'absence de délégation de paiement pour les sous-traitants de rang n+ 1 quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, INRAE appliquera une pénalité journalière de 200 € par jour de retard.

Paiement direct du sous-traitant :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom d'INRAE au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ainsi qu'à INRAE par dépôt au format Pdf sur le site : https://chorus-pro.gouv.fr.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant, et, d'autre part, à INRAE, faute de quoi celui-ci devra payer la somme réclamée par le sous-traitant à ce dernier.

INRAE procède au paiement du sous-traitant dans le délai maximum de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par le INRAE de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement, ou de l'expiration du délai de 15 jours susmentionné si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par INRAE de l'avis postal mentionné à l'article R2392-12 du Code de la commande publique. INRAE informe le titulaire des paiements qu'il verse au sous-traitant.

### *5.6.2 – Obligation de confidentialité*

Le titulaire et INRAE qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou d'INRAE, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

# ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre s'exécute sur bons de commande établis sur la base des prix unitaires des Bordereaux des Prix (BPU) du présent accord-cadre.

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins des centres et des unités au moyen de bons de commande qui comporteront les éléments suivants :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date de l'accord-cadre,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- délais maximum d'exécution,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

# ARTICLE 7 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire contribue aux objectifs de développement durable d'INRAE dans les dimensions environnementales et sociales en mettant en œuvre les engagements prévus au présent marchés.

## Article 7.1 – Clause environnementale

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande d'INRAE.

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L2112-2 du code de la commande publique en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Le titulaire contribue aux objectifs de développement durable d'INRAE. À ce titre, il recherche, en concertation avec celui-ci, toute mesure permettant de réduire l'empreinte environnementale de l'exécution du marché, notamment par l'optimisation des tournées d'intervention, la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements, la dématérialisation des échanges et la limitation de la production de déchets, sans incidence sur la qualité des prestations ni sur la sécurité des contrôles réglementaires.

## Article 7.2 – Clause sociale

Le titulaire s'engage à :

- respecter les obligations légales relatives à l'égalité professionnelle femme / homme et à prévenir toute discrimination dans l'exécution du marché
- mettre en œuvre au moins une action favorisant l'insertion professionnelle ou le développement des compétences de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi *(recrutement d'une personne éloignée de l'emploi ; accueil d'un stagiaire, d'un alternant ou d'une personne bénéficiant d'un dispositif d'immersion professionnelle…).*

À la demande d'INRAE, le titulaire produit tout justificatif permettant de vérifier la mise en œuvre de son engagement *(attestation, convention de stage ou d'alternance, contrat de sous-traitance, certificat de réalisation ou tout document équivalent).*

En cas de difficulté objective liée à la nature des prestations ou à l'organisation de l'entreprise, le titulaire peut proposer une modalité alternative présentant un niveau d'engagement équivalent, sous réserve de l'accord préalable d'INRAE.

Le non-respect de cette condition d'exécution pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCAP, sans préjudice des autres mesures prévues par les documents contractuels.

## ARTICLE 8 – ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR)

Lorsque les prestations de services sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011.

Cette réglementation prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif (ZRR). À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner de telles zones.

## ARTICLE 9 – REGLEMENTATION GENERALE

L'ensemble des prestations devra répondre aux prescriptions des normes et règlements nationaux relatifs aux domaines concernés, rappelés de manière non exhaustive dans chaque Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## ARTICLE 10 – PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

### Article 10.1 – Contenu des prix

Les prix sont exprimés en euros hors taxes (HT).

Les prix comprennent l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des prestations, notamment :

- les charges fiscales, les frais afférents à l'assurance, les marges pour risque, les marges bénéficiaires, les frais de transport, de déplacement, d'hébergement et de restauration des personnes chargées de réaliser les prestations ou participant aux réunions
- les temps d'attente dus aux spécificités des conditions d'accès
- l'élaboration et la remise du livrable à la suite de l'intervention
- les frais de manutention, de transport, de déplacement et d'hébergement qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations.

Les prestations seront traitées à prix unitaires sur la base des prix des bordereaux des prix unitaires appliqués aux quantités réellement mises en œuvre.

Les prestations pourront faire l'objet d'une demande de devis établi sur la base des Bordereaux des Prix Unitaires (BPU).

### Article 10. 2 – Révision des prix

Les prix unitaires du bordereau des prix restent fermes la première année. Les prix sont révisés ensuite chaque année à la date anniversaire de l'accord cadre selon la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (I_n / I_0)$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (date de remise des offres).
- Index (n) = dernière valeur définitive connue à la date de révision du marché
- Index (o) = valeur définitive de l'indice au mois de remise des offres.

I = **indice ICHT-rev TS** : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Activités spécialisées, scientifiques, techniques – base 100 en décembre 2008 – **identifiant 001565195**.

L'indice est publié à l'INSEE :

Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 | Insee

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le titulaire transmet à INRAE :

=> **soit au format papier**

INRAE – Centre Ile-de-France - Versailles-Saclay
SDAR - SAMIHF
RD 10 Route de Saint-Cyr
78026 Versailles cedex

=> **soit au format électronique à l'adresse suivante** : samihf@inrae.fr .

le BPU révisé avec le calcul de l'indice de révision détaillé a**u plus tard deux semaines après la date anniversaire de l'accord-cadre.** À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, les prix ne sont pas révisés jusqu'à la prochaine date anniversaire.

En cas de désaccord entre les parties, la révision validée par le représentant d'INRAE prévaut. Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

## Article 10.3 – Echéancier de paiement

Le paiement des prestations se fait par virement administratif.

INRAE établira, au fur et à mesure de ses besoins, selon les prix figurant aux BPU des bons de commande qui seront adressés au titulaire. Le règlement s'effectue après service fait et après validation par INRAE des rapports d'intervention présentés par le titulaire.

## Article 10.4 – Modalités de paiement

### 10.4.1 Modalités générales

Le titulaire établit une facturation distincte pour chaque centre.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro, par dépôt au format pdf sur le site suivant : https://chorus-pro.gouv.fr.

**L'utilisation du portail de facturation (CHORUS) est exclusive de tout autre mode de transmission.**

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET du centre INRAE destinataire des factures :
  - *180 070 039 0078 pour le centre IDF Jouy-en-Josas – Antony et pour les unités rattachées*
  - *180 070 039 00110 pour le centre IDF Versailles-Saclay et pour les unités rattachées*
- Le numéro de l'accord-cadre et/ou du marché
- Le numéro du bon de commande (**engagement juridique**)
- Les prestations réalisées par site
- Le montant HT des prestations par site
- Le taux et le montant de la TVA par site
- Le montant total TTC par site.

Les factures, par centre, sont libellées à l'adresse du Service Budgétaire, Financier et Comptable (SBFC) correspondant à la commande.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le ou la présidente du centre dont relève l'unité émettrice du bon de commande.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable Secondaire du Centre de l'unité émettrice du bon de commande.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire. Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

## ARTICLE 11– PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, INRAE se réserve le droit d'appliquer des pénalités sans mise en demeure préalable, par écrit simple (courrier ou courriel) conformément à ce qui suit :

| | |
|---|---|
| Retard pour non-respect du planning validé par les parties | 150 € par jour ouvré |
| Retard pour défaut de remise de rapport | 150 € par jour ouvré |
| Mauvaise qualité du rapport *(rapport écrit manuellement à l'exception d'un signalement immédiat, copier-coller d'un rapport précédent…)* | 150 € par jour ouvré |
| Absence non justifiée à la réunion annuelle | 150 € |
| Absence non justifiée aux réunions programmées. | 150 € |
| Non-respect des exigences sociales et environnementales stipulées à l'article 7 du présent CCAP et indiquées dans le cadre de réponse technique et environnementale de chaque titulaire. | 150 € |

Toutes les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues en totalité. Toutefois, le montant des pénalités appliquées ne pourra pas dépasser 10% du montant total HT du bon de commande pour les pénalités de retard et 30 % du montant total HT du bon de commande pour les autres pénalités.

Les pénalités peuvent être retenues sur les factures à venir ou à défaut, par le biais d'un titre de recette ou d'un ordre de reversement, du seul fait de la constatation de la mauvaise exécution, de l'exécution partielle ou du retard, sans mise en demeure préalable.

## ARTICLE 12 –CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

Des réparations peuvent s'avérer nécessaires suite aux contrôles règlementaires effectués dans le cadre du présent accord-cadre.

INRAE se laisse la possibilité de recourir à un prestataire autre que le(s) titulaire(s) du présent accord-cadre dans les cas suivants :

- Essais de réception après travaux
- Essais de réception sur matériels neufs après installation.

Au regard des seuils de mise en concurrence prévus par les textes, INRAE pourra contractualiser directement avec l'opérateur économique de son choix ou effectuer une mise en concurrence.

INRAE se réserve également le droit de solliciter d'autres prestataires pour des prestations de même nature auprès d'un tiers en cas de :

- Défaillance technique, juridique du titulaire (le titulaire est dans l'incapacité de réaliser les prestations dans les délais contractuels par exemple)
- Dans l'hypothèse d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure empêchant le titulaire d'exécuter les prestations prévues au marché
- En cas de perte de compétence ou d'habilitations avérées dans le domaine concerné.

Le recours auprès d'un tiers ne fait courir aucune indemnité pour le titulaire.

## ARTICLE 13 – AVANCE

Une avance de 10 % est accordée au titulaire, dans les conditions de l'article R2191-16 du code de la commande publique, pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf renonciation expresse du titulaire à l'article B4 de l'acte d'engagement.

## ARTICLE 14 – VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les prestations seront vérifiées au fur et à mesure de leur exécution. Elles portent sur la réalisation effective des contrôles et la remise des rapports règlementaires à l'issue des contrôles.

Ces rapports mentionnent avec précision, tous les équipements vérifiés en faisant apparaître au minimum :

- Les observations majeures relatives à chaque matériel, accompagnées le cas échéant, de photos descriptives
- Les suites données aux observations transmises lors de la visite précédente si applicable
- Une liste récapitulative de toutes les remarques.

Le rapport précise également de manière claire et explicite :

- Les actions correctives obligatoires
- Les actions correctives facultatives mais vivement recommandées
- La date limite de validité pour se mettre en conformité.

Les rapports sont transmis dans un délai maximum de deux (2) mois après la date de la visite. Le retard de remise du rapport entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 10 du présent CCAP.

INRAE prend, après vérification de la réalisation des prestations et la remise des rapports de contrôle correspondant, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, INRAE dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

### Réfaction pour non-conformité des prestations demandées :

Si INRAE constate des non-conformités dans l'exécution des prestations demandées, en complément une réfaction de 5% du montant HT de la facture pourra être appliquée au(x) titulaire(s) après mise en demeure préalable adressée par tout moyen non suivie d'effet.

### Evaluation des prestations :

Les prestations effectuées par les titulaires font l'objet d'une évaluation annuelle.

Selon les conclusions de cette évaluation, INRAE peut être amené à identifier des actions correctives à mettre en place par les titulaires afin de s'assurer, lors des interventions ultérieures, que les objectifs de sécurité sont bien respectés.

## ARTICLE 15– PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

## ARTICLE 16– PLAN DE PROGRES

Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations. Dans cette perspective, un plan de progrès sera élaboré conjointement entre les titulaires et INRAE dans un délai de neuf (9) mois suivant la date de notification du marché.

Ce plan de progrès est destiné à assurer l'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la performance des prestations de contrôles réglementaires réalisées sur les équipements objet du marché.

Les actions de progrès porteront sur les éléments suivants :

1. **Qualité des contrôles** : pertinence des mesures, respect des méthodes, qualification des intervenants, qualité des rapports.
2. **Exploitation des résultats** : identification des anomalies récurrentes, hiérarchisation des risques, suivi des réserves.
3. **Performance opérationnelle** : respect des délais, programmation des interventions, limitation des indisponibilités des laboratoires.
4. **Prévention** : propositions permettant de réduire la récurrence des anomalies.
5. **Traçabilité** : éventuellement exploitation des historiques, tableaux de bord, suivi des échéances réglementaires.

### Article 16.1 – Indicateurs de performance

Le suivi du plan de progrès s'appuiera notamment sur les indicateurs suivants :

| Indicateur | Objectif indicatif |
|---|---|
| Contrôles réalisés conformément au planning validé | ≥ 95 % |
| Rapports transmis dans le délai contractuel | ≥ 95 % |
| Rapports nécessitant une correction imputable au titulaire | ≤ 5 % |
| Réponse aux demandes de l'acheteur dans le délai contractuel | ≥ 95 % |
| Actions du plan de progrès réalisées dans les délais | ≥ 90 % |
| Anomalies récurrentes faisant l'objet d'une analyse | 100 % |

Les modalités précises de calcul des indicateurs sont définies lors de la réunion de lancement du marché et consignées dans le compte rendu correspondant.

Les indicateurs sont suivis sur chaque période annuelle d'exécution.

### Article 16.2 – Réunions de suivi

Le plan de progrès est examiné lors des réunions de suivi annuelles du marché.

Le titulaire présente à cette occasion :

- l'état d'avancement des actions du plan de progrès ;
- les résultats des indicateurs ;
- les éventuels écarts constatés par rapport aux objectifs ;
- l'analyse des causes des écarts ;
- les actions correctives envisagées ;
- les nouvelles propositions d'amélioration.

INRAE peut demander au titulaire toute information ou tout justificatif nécessaire à l'analyse des résultats.

### Article 16.3 – Bilan annuel

À l'issue de chaque période annuelle d'exécution, le titulaire de chaque lot remet à l'acheteur un bilan annuel du plan de progrès.

Ce bilan comprend notamment :

- les résultats des indicateurs de performance ;
- l'état d'avancement des actions engagées ;
- les actions réalisées et leurs résultats ;
- les écarts constatés par rapport aux objectifs ;
- l'analyse des difficultés rencontrées ;
- les actions correctives proposées ;
- les nouvelles actions d'amélioration proposées pour la période suivante.

Le plan de progrès est établi à partir des prestations effectivement réalisées et des difficultés ou anomalies constatées au cours de l'exécution du marché.

INRAE peut formuler des observations sur le plan proposé. Le titulaire prend en compte ces observations dans la limite des obligations prévues par les pièces contractuelles du marché.

Le plan de progrès constitue un outil de pilotage de l'exécution du marché. Il ne se substitue pas aux obligations réglementaires et contractuelles des titulaires. Il constitue un dispositif complémentaire destiné à favoriser l'amélioration continue des prestations.

Sauf stipulation contraire du marché, les actions de progrès proposées par les titulaires et validées par INRAE sont réalisées **sans incidence financière** lorsqu'elles relèvent des obligations normales d'exécution des prestations. Toute action générant une prestation supplémentaire non prévue au marché fait l'objet d'une demande et d'une validation préalables conformément aux dispositions contractuelles applicables. Cf. article 1.6 .1 du présent CCAP.

## ARTICLE 17 – MODIFICATIONS RELATIVE AU(X) TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE

Toute modification affectant la situation administrative, financière ou juridique du titulaire de l'accord-cadre est portée impérativement à la connaissance d'INRAE.

Le titulaire concerné fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant les changements l'affectant *(copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB etc.).*

Le titulaire doit alerter INRAE de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché conclu par INRAE, dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation par INRAE de la cession du marché, cette cession fait l'objet d'une modification de l'accord-cadre constatant son transfert au nouveau titulaire. Celle-ci sera matérialisée par un avenant établi par INRAE.

## ARTICLE 18– DEFAILLANCE DU/DES TITULAIRE(S)

La défaillance du ou des titulaires ou l'inadéquation des moyens proposés pourra donner lieu à la désignation, par INRAE, d'un autre prestataire aux frais et risques du ou des titulaires. Ces derniers mettront tout en œuvre pour faciliter la bonne exécution des prestations par le prestataire désigné.

L'intégralité des coûts directs et indirects, générés par cette situation, sera à la charge du ou des titulaires concernés.

## ARTICLE 19– RESILIATION

INRAE peut résilier le marché, selon les dispositions des articles L2195-1 à 6 du code de la commande publique et aux articles 29 à 33 du CCAG-FCS.

De même, INRAE peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire pour mauvaise exécution répétée des prestations, qu'elle qu'en soit l'origine, de nature à nuire ou à ralentir l'exécution des prestations à assurer. Dans cette hypothèse, le ou les titulaires concernés ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

Dans le cadre d'une résiliation aux torts du titulaire, INRAE est susceptible de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées par l'article 36 du CCAG-FCS.

## ARTICLE 20. REDRESSEMENT – LIQUIDATION JUDICIAIRE

L'article 39.2 du CCAG-FCS s'applique.

## ARTICLE 21 – LITIGES

En cas de différend né à l'occasion de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable à leur litige.

A défaut d'accord :

- Centres INRAE IDF Versailles-Saclay et Jouy-en-Josas – Antony (site de Jouy) : Le tribunal administratif de VERSAILLES est seul compétent.
- Site d'Antony : Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE est seul compétent.

## ARTICLE 22 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent accord-cadre déroge aux articles du CCAG-FCS suivants :

| Articles du CCAG-TIC auxquels il est dérogé | Articles CCAP dérogeant au CCAG-TIC |
|---|---|
| Article 4.1 (ordre de priorité des pièces) | 2 |
| Article 4.2 (pièces de la notification) | 2 |
| Articles 14.1.1 et 14.1.3 (pénalités) | 11 |
| Article 30.1 (délai vérification) | 14 |